

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 221.625 du 4 décembre 2012

G./A.202.702/VI-19.345

En cause : **la société de droit français ZODIAC INTERNATIONAL,**

ayant élu domicile chez  
Me Benoît CAMBIER, avocat,  
avenue Winston Churchill, n° 253, bte 40,  
1180 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par le Ministre de la Défense.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 18 janvier 2012, la société de droit français ZODIAC INTERNATIONAL demande l'annulation de "la décision du 21 novembre 2011 d'attribuer le marché relatif «à l'acquisition de 24 (24 EA) bateaux d'appui à la mobilité sur l'eau, avec leurs moteurs hors bord (48 EA) et leurs remorques (24 EA) et accessoires» à la société «CLEMACO TRADING N.V.» et pas à la s.a.s.u. «ZODIAC INTERNATIONAL»."

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Un arrêt n° 216.962 du 20 décembre 2011 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M<sup>me</sup> l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 22 octobre 2012 convoque les parties à comparaître le 12 novembre 2012 à 10 heures 30.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Remi QUINTIN, loco Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. Philippe VAN GYSEGHEM, Lieutenant-Colonel administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 6 février 2012, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée.

Cette décision a été notifiée le 14 février 2012 à la société CLEMACO Trading N.V., attributaire du marché en cause, avec mention des voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Cette société n'a pas introduit de recours en annulation contre cette décision de retrait dans le délai prescrit de sorte que, le retrait de la décision attaquée étant devenu définitif, le recours n'a plus d'objet. Il y a par conséquent également lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 216.962 du 20 décembre 2011.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 216.962 du 20 décembre 2011 est levée.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le quatre décembre deux mille douze par :

|                 |                |                                    |
|-----------------|----------------|------------------------------------|
| M.              | David DE ROY,  | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M <sup>me</sup> | Caroline HUGÉ, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.